



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 67

Projet de loi 67

**An Act to provide
for the election in Ontario
of nominees for appointment
to the Senate of Canada**

**Loi prévoyant l'élection
en Ontario de candidats
à des nominations
au Sénat du Canada**

Mr. Runciman

M. Runciman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 29, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 avril 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide for the selection of nominees for appointment to the Senate by way of democratic election. Once nominees have been selected by election, the Government of Ontario shall submit the names of the Senate nominees to the Queen's Privy Council for Canada as persons who may be summoned to the Senate of Canada for the purpose of filling vacancies relating to Ontario.

An election for Senate nominees can be commenced at any time by order of the Lieutenant Governor in Council setting out whether the election is to be held in conjunction with a general election under the *Election Act*, separately on a date provided for in the order or in conjunction with a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*.

Part I of the Bill deals with such topics as a person's eligibility for nomination, the nominations process, the consequences of the death or withdrawal of a candidate, ballots, election results, appeals and recounts and the publication of the names of the elected nominees.

Part II sets out the rules if a senatorial selection election is held in conjunction with a provincial election or on a date fixed by an order of the Lieutenant Governor in Council and Part III does the same if that election is to be held in conjunction with a municipal election.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de prévoir la sélection de candidats au Sénat par voie d'élections démocratiques. Une fois qu'ils auront été choisis, le gouvernement de l'Ontario proposera au Conseil privé de la Reine pour le Canada le nom des candidats qui peuvent être mandés au Sénat pour combler les vacances qui se rapportent à l'Ontario.

Les élections pour la sélection de candidats au Sénat peuvent être déclenchées n'importe quand par décret du lieutenant-gouverneur en conseil qui indique si elles doivent se tenir conjointement avec des élections générales visées par la *Loi électorale*, séparément à une date qui est prévue dans le décret ou conjointement avec des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

La partie I du projet de loi porte, notamment, sur les conditions d'admissibilité, la procédure de déclaration de candidature, les conséquences du décès ou du retrait d'un candidat, les bulletins de vote, les résultats des élections, les appels et dépouillements judiciaires et la publication du nom des candidats élus.

La partie II énonce les règles applicables aux élections pour la sélection de candidats au Sénat qui sont tenues conjointement avec des élections provinciales ou à une date fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. La partie III énonce les règles applicables aux élections qui doivent être tenues conjointement avec des élections municipales.

**An Act to provide
for the election in Ontario
of nominees for appointment
to the Senate of Canada**

**Loi prévoyant l'élection
en Ontario de candidats
à des nominations
au Sénat du Canada**

CONTENTS

Preamble

**PART I
GENERAL**

1. Interpretation
2. Definitions
3. Submission to Privy Council
4. Application of Election Act
5. Authorization to commence election
6. Issue of writ
7. Eligibility as election officials
8. Eligibility for nomination
9. Nomination of candidates
10. Official agents of candidates
11. Filing nomination papers
12. Deposit of candidate
13. Information to be provided to candidate
14. Election by acclamation
15. Necessity of election
16. Withdrawal of candidate
17. Death of candidate
18. Close of nominations
19. Contents of ballots
20. Printing of ballots
21. Conduct of official tabulation
22. Announcement of official results
23. Disclaimer
24. Appeal and recount
25. Publication of elected candidates
26. Application of Election Act, contested elections
27. Candidate's contributions
28. Archives
29. Regulations

**PART II
ELECTION HELD IN CONJUNCTION
WITH PROVINCIAL ELECTION OR
ON DATE FIXED BY ORDER**

30. Application of this Part
31. Application of Election Act
32. List of electors
33. Appointment of returning officers
34. Publication of election proclamation
35. Voting procedure
36. Rejection of ballot
37. Voter's marks

SOMMAIRE

Préambule

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Définitions
2. Définitions
3. Présentation au Conseil privé
4. Application de la Loi électorale
5. Autorisation de déclencher des élections
6. Délivrance du décret de convocation des électeurs
7. Admissibilité à titre de membre du personnel électoral
8. Conditions d'admissibilité
9. Proposition de candidats
10. Agents officiels des candidats
11. Dépôt des déclarations de candidature
12. Dépôt versé par le candidat
13. Renseignements à fournir au candidat
14. Élection sans concurrent
15. Nécessité de tenir des élections
16. Retrait d'un candidat
17. Décès d'un candidat
18. Clôture du dépôt des déclarations de candidature
19. Contenu des bulletins de vote
20. Impression des bulletins de vote
21. Compilation officielle
22. Annonce des résultats officiels
23. Renonciation
24. Appel et dépouillement judiciaire
25. Publication du nom des candidats élus
26. Application de la Loi électorale : élections contestées
27. Contributions d'un candidat
28. Archives
29. Règlements

**PARTIE II
ÉLECTIONS TENUES CONJOINTEMENT
AVEC DES ÉLECTIONS PROVINCIALES
OU À UNE DATE FIXÉE PAR DÉCRET**

30. Application de la présente partie
31. Application de la Loi électorale
32. Registre des électeurs
33. Nomination des directeurs du scrutin
34. Publication de la proclamation des élections
35. Déroulement du scrutin
36. Rejet d'un bulletin de vote
37. Marques du votant

**PART III
ELECTION HELD IN CONJUNCTION
WITH MUNICIPAL ELECTIONS**

38. Application of this Part
39. Application of Municipal Elections Act, 1996
40. Councils to conduct vote
41. Voters' list
42. Appointment of election officials
43. Voting subdivisions and places
44. Voting machines
45. Publication of election proclamation
46. Marking of ballots
47. Record of receipt of ballot
48. Incapacitated elector at home
49. Advance vote
50. Official count of returning officer
51. Retention of ballots

**PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

52. Commencement
53. Short title

Preamble

In the 1987 Constitutional (Meech Lake) Accord, the First Ministers of Canada agreed, as an interim measure until Senate reform is achieved, that any person summoned to fill a vacancy in the Senate is to be chosen from among persons whose names have been submitted by the government of the province to which the vacancy relates, and that persons whose names are submitted to the Queen's Privy Council for Canada for appointment to the Senate should be determined by the people of Ontario by democratic election.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Interpretation

1. (1) In this Act,

“candidate” means a person,

- (a) who is nominated as a candidate,
- (b) who is nominated by a registered political party for endorsement as the official candidate of that party, or
- (c) who, on or after the date of issue of a writ for an election, declares himself or herself to be an independent candidate at the election; (“candidate”)

“council” means a council of a local municipality or of an upper-tier municipality, or a local board; (“conseil”)

“Senate nominee” means a person declared elected under this Act. (“candidat au Sénat”)

**PARTIE III
ÉLECTIONS TENUES CONJOINTEMENT
AVEC DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

38. Application de la présente partie
39. Application de la Loi de 1996 sur les élections municipales
40. Tenue du scrutin par les conseils
41. Liste électorale
42. Nomination des membres du personnel électoral
43. Sections et bureaux de vote
44. Machines à voter
45. Publication de la proclamation des élections
46. Inscription du vote
47. Consignation de la réception d'un bulletin de vote
48. Électeur handicapé confiné à la maison
49. Vote par anticipation
50. Dénombrement officiel du directeur du scrutin
51. Conservation des bulletins de vote

**PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

52. Entrée en vigueur
53. Titre abrégé

Préambule

Dans l'Accord constitutionnel de 1987 (accord du lac Meech), les premiers ministres du Canada et des provinces ont convenu, à titre de mesure intérimaire jusqu'à la réforme du Sénat, que les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat seront choisies parmi celles qui auront été proposées par le gouvernement de la province à représenter et que les personnes susceptibles d'être nommées à un siège vacant au Sénat qui sont proposées au Conseil privé de la Reine pour le Canada devraient être choisies par les Ontariens et les Ontariennes par voie d'élections démocratiques.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«candidat» Sauf dans l'expression «candidat au Sénat», s'entend de la personne :

- a) soit qui est proposée comme candidat;
- b) soit que propose un parti politique inscrit comme candidat officiel de ce parti;
- c) soit qui se déclare, à la date de délivrance du décret de convocation des électeurs ou par la suite, candidat indépendant aux élections. («candidate»)

«candidat au Sénat» Personne déclarée élue aux termes de la présente loi. («Senate nommée»)

«conseil» Conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité de palier supérieur, ou conseil local. («council»)

Same

(2) For the purposes of this Act, a document that is required to be filed with the Chief Electoral Officer is filed when it is actually received by the Chief Electoral Officer.

Same

(3) Except as provided in this Act, words and phrases used in this Act have the meanings given to them in the *Election Act*.

Definitions

2. In this Part,

“polling day” includes voting day as defined in the *Municipal Elections Act, 1996*; (“jour du scrutin”)

“returning officer” includes a clerk as defined in the *Municipal Elections Act, 1996*. (“directeur du scrutin”)

Submission to Privy Council

3. (1) The Government of Ontario shall submit the names of the Senate nominees to the Queen’s Privy Council for Canada as persons who may be summoned to the Senate of Canada for the purpose of filling vacancies relating to Ontario.

End of status of Senate nominee

(2) A person remains as a Senate nominee until the first to occur of,

- (a) the day the person is appointed to the Senate of Canada;
- (b) the day the person resigns as a Senate nominee by submitting a resignation in writing to the Minister responsible for the administration of this Act;
- (c) the day that the person’s term as a Senate nominee expires;
- (d) the day the person takes an oath or makes a declaration or acknowledgement of allegiance, obedience, or adherence to a foreign power, or does an act whereby the person becomes a subject or citizen, or entitled to the rights or privileges of a subject or citizen, of a foreign power;
- (e) the day the person is adjudged bankrupt or insolvent, or applies for the benefit of any law relating to insolvent debtors, or becomes a public defaulter;
- (f) the day the person is convicted of treason or convicted of a felony or of any infamous crime; or
- (g) the day the person ceases to be eligible to be nominated as a candidate under section 8.

Application of *Election Act*

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing those provisions of the *Election Act* that apply or do not apply for the purposes of this Part

Idem

(2) Pour l’application de la présente loi, le document qui doit être déposé auprès du directeur général des élections l’est lorsque ce dernier le reçoit effectivement.

Idem

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes et expressions utilisés dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi électorale*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«directeur du scrutin» S’entend en outre d’un secrétaire au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («returning officer»)

«jour du scrutin» S’entend en outre d’un jour du scrutin au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («polling day»)

Présentation au Conseil privé

3. (1) Le gouvernement de l’Ontario propose au Conseil privé de la Reine pour le Canada le nom des candidats au Sénat qui peuvent être mandés au Sénat du Canada afin de combler les vacances se rapportant à l’Ontario.

Fin de la qualité de candidat au Sénat

(2) Une personne demeure candidat au Sénat jusqu’au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où elle est nommée au Sénat du Canada;
- b) le jour où elle retire sa candidature en informant par écrit le ministre chargé de l’application de la présente loi;
- c) le jour où prend fin sa qualité de candidat au Sénat;
- d) le jour où par serment, déclaration ou de toute autre manière, elle manifeste son allégeance, sa fidélité ou sa soumission à une puissance étrangère, ou encore accomplit un acte qui lui vaut la qualité ou les droits ou avantages d’un sujet ou citoyen d’une telle puissance;
- e) le jour où elle est déclarée en état de faillite ou d’insolvabilité, a recours à une loi relative aux débiteurs insolubles ou manque à ses obligations en matière de fonds publics;
- f) le jour où elle est déclarée coupable de trahison, félonie ou autre crime entraînant une peine infamante;
- g) le jour où elle cesse d’avoir le droit d’être proposée comme candidat aux termes de l’article 8.

Application de la *Loi électorale*

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi électorale* qui s’appliquent ou non dans le cadre de la présente partie

and indicating, if necessary, to what extent they apply or do not apply.

Electors

(2) The electors who are entitled to vote in an election under this Act are the persons who are electors as defined in section 1 of the *Election Act*.

Authorization to commence election

5. (1) An election under this Act may be commenced at any time by the passing of an order of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) setting out whether the election under this Act is to be held,
 - (i) in conjunction with a general election under the *Election Act*,
 - (ii) separately on a date provided for in the order, or
 - (iii) in conjunction with a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*;
- (b) authorizing the Lieutenant Governor to issue a writ of election in the prescribed form addressed to the Chief Electoral Officer and prescribing the date of the writ;
- (c) setting out the number of persons to be elected;
- (d) appointing nomination day;
- (e) appointing the day on which voting is to take place if voting is necessary.

Election in conjunction with provincial election

(2) If an election under this Act is to be held in conjunction with a general election under the *Election Act*,

- (a) the order under subsection (1) shall be made not later than three days after the issue of the writ of election under the *Election Act*;
- (b) nomination day shall be the same day as nomination day for the general election under the *Election Act*; and
- (c) polling day, if voting is necessary, shall be the same day as the day on which voting is to take place for the general election under the *Election Act*.

Election to be held separately

(3) If an election under this Act is to be held separately on a date provided for in the order under subsection (1), the order,

- (a) shall appoint the 14th day after the date of the writ issued under clause (1) (b) as nomination day; and
- (b) shall provide that, if voting is necessary, the 14th day after nomination day or, if the 14th day is a

et indiquer dans quelle mesure, s'il y a lieu.

Électeurs

(2) Les électeurs qui ont le droit de voter lors d'une élection visée par la présente loi sont les électeurs au sens de l'article 1 de la *Loi électorale*.

Autorisation de déclencher des élections

5. (1) Les élections visées par la présente loi peuvent être déclenchées à tout moment par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) énonçant si ces élections doivent être tenues :
 - (i) soit conjointement avec des élections générales visées par la *Loi électorale*,
 - (ii) soit séparément, à une date fixée par le décret,
 - (iii) soit conjointement avec des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*;
- b) l'autorisant à émettre un décret de convocation des électeurs rédigé selon la formule prescrite à l'adresse du directeur général des élections et prescrivant la date de ce décret;
- c) indiquant le nombre de personnes à élire;
- d) fixant le jour de la déclaration de candidature;
- e) fixant la date où le scrutin doit avoir lieu, le cas échéant.

Élections tenues conjointement avec des élections provinciales

(2) Si des élections visées par la présente loi doivent être tenues conjointement avec des élections générales visées par la *Loi électorale* :

- a) le décret visé au paragraphe (1) est pris au plus tard trois jours après la délivrance du décret de convocation des électeurs en application de la *Loi électorale*;
- b) le jour de la déclaration de candidature est le même que pour les élections générales visées par la *Loi électorale*;
- c) le jour du scrutin, si un scrutin est nécessaire, est le même que pour le scrutin qui doit se tenir pour les élections générales visées par la *Loi électorale*.

Élections séparées

(3) Si des élections visées par la présente loi doivent être tenues séparément, à une date fixée dans le décret visé au paragraphe (1), le décret :

- a) désigne le 14^e jour qui suit la date de délivrance du décret de convocation visé à l'alinéa (1) b) comme jour de la déclaration de candidature;
- b) prévoit que, si un scrutin est nécessaire, le 14^e jour qui suit le jour de la déclaration de candidature ou,

holiday, then the next following day not being a holiday, shall be the day on which voting is to take place.

Election held in conjunction with municipal election

(4) If an election under this Act is to be held in conjunction with a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*, the order under subsection (1),

- (a) shall be made not later than 14 days before nomination day;
- (b) shall appoint nomination day as the day determined in accordance with section 31 of the *Municipal Elections Act, 1996*; and
- (c) shall appoint polling day as the day set out in section 5 of the *Municipal Elections Act, 1996*, if voting is necessary.

Issue of writ

6. On receipt of a writ under section 5, the Chief Electoral Officer shall endorse on it the date on which the Chief Electoral Officer received it and shall,

- (a) advise each returning officer that a writ has been issued; and
- (b) transmit a copy of the writ to each returning officer.

Eligibility as election officials

7. A member of the Senate of Canada may not be appointed as an election official for the purpose of conducting an election under this Act.

Eligibility for nomination

8. A person is eligible to be nominated as a candidate in an election under this Act if,

- (a) on the day the nomination paper is filed, the person,
 - (i) meets the qualifications set out in section 23 of the *Constitution Act, 1867*,
 - (ii) is not a member of the House of Commons or Senate of Canada, and
 - (iii) is not a member of the Legislative Assembly;
- (b) in the case of an election under this Act that is being held in conjunction with a general election under the *Election Act*, the person is not a candidate at the general election under that Act;
- (c) in the case of an election under this Act that is being held in conjunction with the regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*, the person is not a candidate at the regular election under that Act;
- (d) the person is not prohibited from being a candidate for an election under the *Election Act*;

si le 14^e jour est un jour férié, le jour suivant qui n'est pas un jour férié est le jour du scrutin.

Élections tenues conjointement avec des élections municipales

(4) Si des élections visées par la présente loi doivent être tenues conjointement avec des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le décret visé au paragraphe (1) :

- a) ne doit pas être pris plus de 14 jours avant le jour de la déclaration de candidature;
- b) désigne le jour de la déclaration de candidature comme étant le jour déterminé conformément à l'article 31 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*;
- c) désigne le jour du scrutin comme étant le jour fixé à l'article 5 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, si un scrutin est nécessaire.

Délivrance du décret de convocation des électeurs

6. Sur réception du décret de convocation des électeurs visé à l'article 5, le directeur général des élections inscrit sur celui-ci la date à laquelle il l'a reçu et :

- a) avise tous les directeurs du scrutin de la délivrance de ce décret;
- b) transmet une copie de ce décret à tous les directeurs du scrutin.

Admissibilité à titre de membre du personnel électoral

7. Un membre du Sénat du Canada ne peut pas être nommé membre du personnel électoral pour tenir des élections visées par la présente loi.

Conditions d'admissibilité

8. Une personne peut être proposée comme candidat dans des élections visées par la présente loi si :

- a) le jour du dépôt de la déclaration de candidature, elle :
 - (i) satisfait aux conditions de nomination et de maintien visées à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*,
 - (ii) n'est pas membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada,
 - (iii) n'est pas député de l'Assemblée législative;
- b) dans le cas d'élections visées par la présente loi qui sont tenues conjointement avec des élections générales visées par la *Loi électorale*, elle n'est pas candidat à ces dernières;
- c) dans le cas d'élections visées par la présente loi qui sont tenues conjointement avec des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, elle n'est pas candidat à ces dernières;
- d) il ne lui est pas interdit d'être candidat à des élections tenues aux termes de la *Loi électorale*;

- (e) the person is not prohibited from being a candidate for an election under this Act under any provisions of the *Election Act*, as those provisions apply to this Act; and
- (f) the person is and has been ordinarily resident in Ontario for at least six months immediately preceding polling day.

Nomination of candidates

9. (1) At any time following publication of the proclamation mentioned in section 34 or 45 and before 2 p.m. of the date fixed for the closing of nominations, 500 or more electors may nominate a person eligible to be a candidate as a candidate by signing a nomination paper in the prescribed form and filing it with the Chief Electoral Officer.

Witness

(2) The signatures of the electors nominating a candidate shall be witnessed by another elector who shall complete the required affidavit before the filing of the nomination papers.

Failure to file nomination papers

(3) A person who is a candidate by virtue of clause (b) or (c) of the definition of "candidate" in subsection 1 (1) and who does not file the person's nomination papers before the time set for the closing of nominations ceases to be a candidate on the closing of nominations.

Official agents of candidates

10. (1) Each person being nominated as a candidate shall appoint an elector to be the person's official agent on the person's nomination and shall include the name, address and telephone number of the person so appointed in the appropriate place on the nomination form.

Duties of agent

(2) The duties of an official agent are those prescribed by the candidate.

Restriction

(3) The official agent shall not perform the duties of the chief financial officer unless the official agent is the candidate's chief financial officer.

New official agent

(4) If it becomes necessary to appoint a new official agent, the candidate shall immediately notify the Chief Electoral Officer in writing of the name, address and telephone number of the person so appointed.

Filing nomination papers

11. (1) A nomination paper is not valid unless,
- (a) it states an address within Ontario at which documents may be served and notices given respecting the candidate;
 - (b) it contains the appointment, name, address and telephone number of the official agent of the person being nominated;

(e) il ne lui est pas interdit d'être candidat à des élections visées par la présente loi par l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi électorale*, telles qu'elles s'appliquent à la présente loi;

(f) elle réside et a résidé ordinairement en Ontario depuis au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin.

Proposition de candidats

9. (1) Après la publication de la proclamation visée à l'article 34 ou 45 et avant 14 h le jour fixé pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature, 500 électeurs ou plus peuvent proposer comme candidat une personne admissible à ce titre en signant une déclaration de candidature rédigée selon la formule prescrite et en la déposant auprès du directeur général des élections.

Témoign

(2) Les signatures des électeurs qui proposent un candidat sont attestées par un autre électeur qui remplit l'affidavit exigé avant le dépôt des déclarations de candidature.

Défaut de déposer les déclarations de candidature

(3) La personne qui est un candidat par l'effet de l'alinéa b) ou c) de la définition de «candidat» au paragraphe 1 (1) et qui ne dépose pas sa déclaration de candidature avant l'expiration du délai prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature cesse dès ce moment d'être un candidat.

Agents officiels des candidats

10. (1) La personne proposée comme candidat désigne un électeur comme son agent officiel lors de sa déclaration de candidature et indique les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qu'elle désigne à l'endroit approprié sur la formule de déclaration.

Fonctions de l'agent

(2) Les fonctions de l'agent officiel sont celles prescrites par le candidat.

Restriction

(3) L'agent officiel ne doit pas exercer les fonctions du directeur des finances sauf s'il est le directeur des finances du candidat.

Nouvel agent officiel

(4) Si la désignation d'un nouvel agent officiel s'impose, le candidat avise immédiatement par écrit le directeur général des élections des nom, adresse et numéro de téléphone de la personne désignée.

Dépôt des déclarations de candidature

11. (1) Une déclaration de candidature n'est valide que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la déclaration indique une adresse en Ontario où les documents peuvent être signifiés et les avis donnés à l'égard du candidat;
- b) la déclaration contient la désignation ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent officiel de la personne proposée comme candidat;

- (c) it states that the person being nominated,
 - (i) is eligible under section 8 for nomination, and
 - (ii) consents to the person's nomination;
- (d) it states whether the person being nominated is an independent candidate or is the officially endorsed candidate of a registered political party;
- (e) it is accompanied with an affidavit in the prescribed form of each elector who witnessed the signatures of the electors nominating the candidate;
- (f) the candidate is a registered candidate under the *Election Finances Act* for the purposes of an election under this Act;
- (g) it is accompanied with a deposit of \$4,000;
- (h) it is signed by the candidate; and
- (i) it is filed with the Chief Electoral Officer before 2 p.m. of the date fixed for the closing of nominations.

Certificate, candidate of registered party

(2) If the person being nominated is the candidate of a registered political party, the person shall, at the time of filing the person's nomination paper, file a certificate in the prescribed form stating that the person is a candidate for that registered political party.

Receipt

(3) On the filing of a valid nomination paper, the Chief Electoral Officer shall give a receipt in the prescribed form, which is proof of receipt of the deposit and of the filing of the nomination paper.

Deposit of candidate

12. (1) The Chief Electoral Officer shall not accept a deposit tendered under clause 11 (1) (g) unless it consists of,

- (a) Bank of Canada notes;
- (b) a certified cheque or certified bill of exchange;
- (c) a bank or postal money order; or
- (d) a combination of any of those forms.

Refund

(2) The deposit shall be refunded to the candidate if the candidate,

- (a) is elected;
- (b) obtains a number of votes equal to at least one-half of the total number of votes obtained by the candidate elected with the least number of votes; or
- (c) withdraws within 48 hours after the filing of the candidate's nomination paper.

- c) la déclaration indique que la personne qui est proposée comme candidat :
 - (i) y est admissible aux termes de l'article 8,
 - (ii) y consent;
- d) la déclaration indique si la personne qui est proposée comme candidat est un candidat indépendant ou le candidat officiel d'un parti politique inscrit;
- e) la déclaration est accompagnée d'un affidavit rédigé selon la formule prescrite par chaque électeur qui a attesté la signature des électeurs qui proposent le candidat;
- f) le candidat est un candidat inscrit au sens de la *Loi sur le financement des élections* aux fins d'élections visées par la présente loi;
- g) la déclaration est accompagnée d'un dépôt de 4 000 \$;
- h) la déclaration est signée par le candidat;
- i) la déclaration est déposée auprès du directeur général des élections avant 14 h à la date fixée pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Certificat, candidat d'un parti inscrit

(2) Si la personne qui est proposée comme candidat est le candidat d'un parti politique inscrit, elle dépose, au moment du dépôt de sa déclaration de candidature, un certificat rédigé selon la formule prescrite qui indique qu'elle est un candidat de ce parti.

Récépissé

(3) Lors du dépôt d'une déclaration de candidature valide, le directeur général des élections remet un récépissé rédigé selon la formule prescrite, lequel constitue un accusé de réception du dépôt versé et du dépôt de la déclaration de candidature.

Dépôt versé par le candidat

12. (1) Le directeur général des élections ne doit accepter un dépôt versé en application de l'alinéa 11 (1) g) que s'il se présente sous l'une des formes suivantes :

- a) des billets de la Banque du Canada;
- b) un chèque certifié ou une lettre de change certifiée;
- c) un mandat bancaire ou postal;
- d) une combinaison de ces formes.

Remboursement

(2) Le dépôt est remboursé au candidat qui :

- a) soit est élu;
- b) soit obtient un nombre de suffrages égal à au moins la moitié du nombre total de suffrages obtenus par le candidat élu qui a reçu le plus petit nombre de suffrages;
- c) soit se retire dans les 48 heures qui suivent le dépôt de sa déclaration de candidature.

Death of candidate

(3) If a candidate dies after being nominated and before the closing of the polling places on polling day, the deposit shall be refunded to the candidate's personal representative.

Deposit not refunded

(4) A deposit that is not refunded under this section shall be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Information to be provided to candidate

13. The Chief Electoral Officer, on filing the nomination paper of a candidate, shall provide to the candidate the name, address and telephone number of each returning officer.

Election by acclamation

14. If the number of candidates nominated by the closing of nominations equals or is less than the number of persons to be elected, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) immediately declare the candidate or candidates elected; and
- (b) make the Chief Electoral Officer's return in the prescribed form certifying the election of the candidate or candidates.

Necessity of election

15. An election under this Act is necessary if the number of candidates nominated by the closing of nominations exceeds the number of persons to be elected.

Withdrawal of candidate

16. (1) At any time after the filing of a candidate's nomination paper but not later than 96 hours before the opening of the polls on polling day, the candidate may withdraw by filing with the Chief Electoral Officer a declaration to that effect signed by the candidate and having the candidate's signature witnessed.

Election by acclamation

(2) If, after a candidate withdraws, the number of candidates equals or is less than the number of persons to be elected, the Chief Electoral Officer shall proceed in accordance with section 14.

Election

(3) If a candidate withdraws after the ballots are printed and there remain more candidates than the number of persons to be elected,

- (a) the Chief Electoral Officer shall advise each returning officer of the withdrawal; and
- (b) if there is sufficient time, the returning officer shall prepare a notice of withdrawal and distribute a copy to each deputy returning officer, who shall post it in a conspicuous location in the deputy returning officer's polling place.

Décès du candidat

(3) Le dépôt du candidat qui décède après avoir été proposé comme candidat, mais avant la clôture des bureaux de vote le jour du scrutin, est remboursé à son représentant successoral.

Dépôt non remboursé

(4) Le dépôt qui n'est pas remboursé en application du présent article est versé au Trésor.

Renseignements à fournir au candidat

13. Le directeur général des élections, sur dépôt de la déclaration de candidature d'un candidat, fournit à ce dernier les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque directeur du scrutin.

Élection sans concurrent

14. Si le nombre de candidats proposés à la clôture du dépôt des déclarations de candidature est égal ou inférieur au nombre de personnes à élire, le directeur général des élections :

- a) déclare immédiatement le ou les candidats élus;
- b) rédige son rapport selon la formule prescrite attestant l'élection du ou des candidats.

Nécessité de tenir des élections

15. Des élections doivent être tenues aux termes de la présente loi si le nombre de candidats proposés à la clôture du dépôt des déclarations de candidature est supérieur au nombre de personnes à élire.

Retrait d'un candidat

16. (1) Avant le dépôt de la déclaration de candidature d'un candidat, mais au plus tard 96 heures avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, le candidat peut retirer sa candidature en déposant auprès du directeur général des élections une déclaration à cet effet signée par lui en présence d'un témoin.

Élection sans concurrent

(2) Si, après le retrait d'une candidature, le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de personnes à élire, le directeur général des élections procède conformément à l'article 14.

Élection

(3) Si une candidature est retirée après que les bulletins de vote ont été imprimés et qu'il reste plus de candidats que de personnes à élire :

- a) le directeur général des élections avise tous les directeurs du scrutin du retrait;
- b) si les délais le permettent, le directeur du scrutin prépare un avis de retrait et en remet une copie à tous les scrutateurs, lesquels l'affichent dans un endroit bien en vue dans leurs bureaux de vote.

Insufficient time for notice

(4) When there is insufficient time to prepare and distribute a notice of withdrawal under subsection (3), the Chief Electoral Officer, when advising the returning officers of the withdrawal, shall instruct each of them to cause a notice of the withdrawal to be prepared by hand, and each deputy returning officer shall post the notice in a conspicuous location in the deputy returning officer's polling place.

Death of candidate

17. (1) If a candidate dies after being nominated and before the closing of the polling places on polling day, the election under this Act is cancelled.

Effect of cancellation

(2) Nominations of candidates previously filed remain valid for a period of six months following the date the election is cancelled.

Close of nominations

18. (1) At 2 p.m. on the date fixed for the closing of nominations, the Chief Electoral Officer shall, at the place fixed for the filing of nominations,

- (a) declare the nominations closed;
- (b) announce the names of all officially nominated candidates;
- (c) announce the name, address and telephone number of each candidate's official agent; and
- (d) announce the polling date and the place, date and time at which the official results of the election will be announced.

Duties of Chief Electoral Officer

(2) On complying with subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, as soon as possible,

- (a) make available a list of the candidates to each candidate or each candidate's official agent; and
- (b) publish in the prescribed form the names and addresses of the candidates' official agents in one or more newspapers of general circulation,
 - (i) in each electoral district, in the case of an election held in accordance with Part II, and
 - (ii) in each local municipality, in the case of an election held in accordance with Part III.

Contents of ballots

19. (1) Every ballot used in an election shall contain a brief explanatory note stating the maximum number of candidates who can be voted for in order not to make the ballot void.

Délais insuffisants pour préparer un avis

(4) Lorsque les délais ne permettent pas la préparation et la remise de l'avis de retrait prévu au paragraphe (3), le directeur général des élections donne aux directeurs du scrutin, en même temps qu'il les avise du retrait, des instructions pour qu'ils fassent préparer à la main un avis de retrait à afficher par les scrutateurs dans un endroit bien en vue dans leurs bureaux de vote.

Décès d'un candidat

17. (1) Si un candidat décède après avoir été proposé comme candidat, mais avant la clôture des bureaux de vote le jour du scrutin, les élections qui devaient être tenues aux termes de la présente loi sont annulées.

Effet de l'annulation

(2) Les déclarations de candidature déjà déposées demeurent valides pendant la période de six mois qui suit la date d'annulation des élections.

Clôture du dépôt des déclarations de candidature

18. (1) À 14 h à la date fixée pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature, le directeur général des élections, au lieu fixé pour le dépôt des déclarations de candidature :

- a) déclare la clôture du dépôt des déclarations de candidature;
- b) annonce le nom de tous les candidats qui sont proposés officiellement;
- c) annonce les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent officiel de chaque candidat;
- d) annonce la date du scrutin ainsi que les lieu, date et heure où seront annoncés les résultats officiels des élections.

Fonctions du directeur général des élections

(2) Une fois qu'il s'est conformé au paragraphe (1), le directeur général des élections fait ce qui suit, dès que possible :

- a) il met la liste des candidats à la disposition de chaque candidat ou de l'agent officiel de chaque candidat;
- b) il publie sous la forme prescrite les nom et adresse des agents officiels des candidats dans au moins un journal à grande diffusion :
 - (i) dans chaque circonscription électorale, dans le cas d'élections tenues conformément à la partie II,
 - (ii) dans chaque municipalité locale, dans le cas d'élections tenues conformément à la partie III.

Contenu des bulletins de vote

19. (1) Chaque bulletin de vote utilisé dans des élections contient une brève note explicative indiquant le nombre maximal de candidats qui peuvent recevoir un vote pour que le bulletin ne soit pas annulé.

Candidates' names

(2) The name of each candidate shall be printed on each ballot together with,

- (a) the name of the registered political party for which the candidate is the candidate; or
- (b) the word "Independent" or "Indépendant" if the candidate is not a candidate for a registered political party.

Arrangement of names

(3) The names of the candidates shall be printed on the ballot in alphabetical order by surname, with each candidate's given name, initials or nickname, or any combination of them following their respective surnames, and without the addition of any titles, degrees, prefixes or suffixes.

Form of ballot

(4) The ballot shall be in the prescribed form unless the ballot is prescribed pursuant to a bylaw made under section 42 of the *Municipal Elections Act, 1996* that was approved pursuant to section 44 of this Act.

Printing of ballots

20. (1) The Chief Electoral Officer shall have the ballots for use in the election printed.

Printer's affidavit

(2) The printer shall deliver to the Chief Electoral Officer with the printed ballots a completed and executed affidavit of printer in the prescribed form.

Number of ballots

(3) The Chief Electoral Officer shall provide each returning officer with a sufficient quantity of ballots and shall maintain a record of the number provided.

Record of ballots

(4) Each returning officer shall maintain a record of the quantity of ballots provided to the deputy returning officers.

Non-application of section

(5) This section does not apply if a bylaw has been made under section 42 of the *Municipal Elections Act, 1996* and approved under section 44 of this Act.

Conduct of official tabulation

21. (1) Each returning officer shall, within four days after the vote has taken place, submit to the Chief Electoral Officer the statement of official results prepared by the returning officer.

Determination of winning candidates

(2) The Chief Electoral Officer shall add together the results of the counts set out in the statements of official results prepared by the returning officers in order to de-

Nom des candidats

(2) Le nom de chaque candidat est imprimé sur chaque bulletin de vote avec, selon le cas :

- a) le nom du parti politique inscrit dont le candidat est le candidat;
- b) le terme «Indépendant» ou «Independent», si le candidat n'est pas un candidat d'un parti politique inscrit.

Disposition des noms

(3) Les noms des candidats sont imprimés sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique des noms de famille, ceux-ci étant suivis respectivement des prénoms, des initiales ou du surnom, ou d'une combinaison de ceux-ci, de chaque candidat, sans mention de titres, diplômes, préfixes ou suffixes.

Formule du bulletin de vote

(4) Le bulletin de vote est rédigé selon la formule prescrite, sauf s'il est prescrit conformément à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 42 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui a été approuvé conformément à l'article 44 de la présente loi.

Impression des bulletins de vote

20. (1) Le directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote qui seront utilisés pour les élections.

Affidavit de l'imprimeur

(2) L'imprimeur remet au directeur général des élections, avec les bulletins de vote imprimés, un affidavit rédigé selon la formule prescrite et dûment rempli et signé.

Nombre de bulletins de vote

(3) Le directeur général des élections fournit à chaque directeur du scrutin un nombre suffisant de bulletins de vote et en tient un relevé.

Relevé des bulletins de vote

(4) Chaque directeur du scrutin tient un relevé du nombre de bulletins de vote fournis aux scrutateurs.

Non-application du présent article

(5) Le présent article ne s'applique pas si un règlement municipal a été adopté en vertu de l'article 42 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et approuvé aux termes de l'article 44 de la présente loi.

Compilation officielle

21. (1) Dans les quatre jours qui suivent la tenue du scrutin, chaque directeur du scrutin remet au directeur général des élections le relevé des résultats officiels qu'il a préparé.

Détermination des candidats gagnants

(2) Le directeur général des élections fait le compte des résultats des dénombrements indiqués dans les relevés des résultats officiels préparés par les directeurs du scru-

termine which candidate or candidates received the most votes.

Notice

(3) The Chief Electoral Officer shall give written notice to each candidate or each candidate's official agent of the place, date and hour of commencement of the addition mentioned in subsection (2).

Procedure in case of tie vote

(4) If it appears on the addition of the votes that two or more candidates received the same number of votes, and if it is necessary for determining which candidate is elected, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) write the names of those candidates separately on blank sheets of paper of equal size and of the same colour and texture;
- (b) fold the sheets of paper in a uniform manner so that the names are concealed;
- (c) deposit them in a receptacle and direct a person to draw one of the sheets; and
- (d) declare the candidate whose name appears on the drawn sheet to have one more vote than the other candidate or candidates, as the case may be.

Same

(5) The drawn sheet shall be sealed in an envelope marked with the words "Declared Vote/Suffrage déclaré" and kept separate from the other ballots.

Certificate and return

(6) On completing the addition, the Chief Electoral Officer shall provide to each candidate or each candidate's official agent a certificate and return in the prescribed form indicating the number of votes for each candidate and the name of the candidate or candidates to be declared elected pursuant to section 22.

Tabulation of official results

(7) On complying with subsection (6), the Chief Electoral Officer shall prepare the tabulation of official results.

Announcement of official results

22. (1) The Chief Electoral Officer shall attend at the place, date and time stated in the election proclamation to announce the official results of the election under this Act and declare which candidate or candidates are elected.

One person to be elected

(2) If only one person is to be elected, the candidate with the highest number of votes shall be declared elected.

More than one person to be elected

(3) If more than one person is to be elected, the candidate with the highest number of votes shall be declared elected and the candidate with the next highest number of votes shall be declared elected and so on until the number

tin afin de déterminer le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Avis

(3) Le directeur général des élections donne à chaque candidat ou à l'agent officiel de chaque candidat un avis écrit des lieu, date et heure du début du compte visé au paragraphe (2).

Procédure en cas de partage des suffrages

(4) S'il semble, par suite du dénombrement des suffrages, que deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de suffrages et qu'il est nécessaire de déterminer quel candidat est élu, le directeur général des élections :

- a) inscrit le nom de ces candidats séparément sur des feuilles vierges de mêmes taille, couleur et texture;
- b) plie les feuilles d'une manière uniforme de sorte que les noms soient cachés;
- c) dépose celles-ci dans un récipient et demande à une personne d'en tirer une au hasard;
- d) déclare le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée au hasard comme ayant obtenu un suffrage de plus que l'autre candidat ou les autres candidats, selon le cas.

Idem

(5) La feuille tirée au hasard est scellée dans une enveloppe portant l'inscription «Declared Vote/Suffrage déclaré» et conservée à part des autres bulletins de vote.

Attestation et rapport

(6) Lorsqu'il a terminé le compte, le directeur général des élections fournit à chaque candidat ou à l'agent officiel de chaque candidat une attestation et un rapport rédigé selon la formule prescrite dans lesquels sont indiqués le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et le nom du ou des candidats à déclarer élus conformément à l'article 22.

Compilation des résultats officiels

(7) Une fois qu'il s'est conformé au paragraphe (6), le directeur général des élections prépare la compilation des résultats officiels.

Annonce des résultats officiels

22. (1) Le directeur général des élections se présente aux lieu, date et heure indiqués dans la proclamation des élections pour annoncer les résultats officiels des élections tenues aux termes de la présente loi et déclarer qui sont le ou les candidats élus.

Élection d'une seule personne

(2) Si une seule personne doit être élue, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages est déclaré élu.

Élection de plusieurs personnes

(3) Si plusieurs personnes doivent être élues, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages est déclaré élu, puis celui qui s'est classé deuxième, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de candidats à élire lors

of candidates to be elected at the election under this Act are declared elected.

Retention of documents

(4) The Chief Electoral Officer shall retain the statements of official results and the tabulation of official results for a period of 10 days after announcing the official results of the election under this Act to allow for possible appeals or applications for a recount of the votes.

Disclaimer

23. (1) A candidate who has been declared elected under this Act may, by filing a disclaimer in the prescribed form with the Chief Electoral Officer, request,

- (a) that the candidate's name not be submitted to the Queen's Privy Council for Canada; or
- (b) that, if the candidate's name has been submitted, the submission of the candidate's name be withdrawn.

Effect of disclaimer

(2) Subject to subsection (3), if a disclaimer is filed under subsection (1), the election of that candidate is void and a new election shall be held to elect another person.

Application for appeal or recount

(3) The filing of a disclaimer under subsection (1) does not affect any application for an appeal or recount by another candidate or the right of that other candidate to be declared elected if that application or appeal is successful.

Appeal and recount

24. (1) Despite the *Election Act*, for the purposes of this Act,

- (a) an appeal may be commenced within eight days after the date the Chief Electoral Officer announces the results of the official count and declares one or more candidates elected;
- (b) an appeal from a decision of the Chief Electoral Officer may also be made in relation to the addition of the results contained in the tabulation of official results;
- (c) the Chief Electoral Officer shall also be given notice of the time and place appointed for hearing and determining the appeal.

Chief Electoral Officer

(2) Despite the *Election Act*, for the purposes of this Act,

- (a) if a recount of the votes is required, the Chief Electoral Officer shall attend at the place, date and time appointed for hearing and determining the appeal but the court shall determine which election officials, if any, are required also to attend;

des élections tenues aux termes de la présente loi aient été déclarés élus.

Conservation de documents

(4) Le directeur général des élections conserve les relevés des résultats officiels et la compilation des résultats officiels pendant 10 jours après avoir annoncé les résultats officiels des élections tenues aux termes de la présente loi pour permettre d'éventuels appels ou requêtes visant le dépouillement judiciaire du scrutin.

Renonciation

23. (1) Le candidat qui est déclaré élu aux termes de la présente loi peut, en déposant une renonciation rédigée selon la formule prescrite auprès du directeur général des élections, demander :

- a) soit que son nom ne soit pas proposé au Conseil privé de la Reine pour le Canada;
- b) soit que son nom soit retiré s'il a été proposé.

Effet de la renonciation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une renonciation est déposée aux termes du paragraphe (1), l'élection de ce candidat est nulle et de nouvelles élections sont tenues pour élire une autre personne.

Requête en appel ou en dépouillement judiciaire

(3) Le dépôt d'une renonciation aux termes du paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur une requête en appel ou en dépouillement judiciaire présentée par un autre candidat ni sur le droit de cet autre candidat d'être déclaré élu s'il est fait droit à cette requête.

Appel et dépouillement judiciaire

24. (1) Malgré la *Loi électorale*, pour l'application de la présente loi :

- a) un appel peut être interjeté dans les huit jours qui suivent la date à laquelle le directeur général des élections annonce les résultats du dénombrement officiel et déclare un ou plusieurs candidats élus;
- b) un appel d'une décision du directeur général des élections peut également être interjeté relativement au compte des résultats contenus dans la compilation des résultats officiels;
- c) le directeur général des élections est également avisé des date, heure et lieu fixés pour l'audition et la décision de l'appel.

Directeur général des élections

(2) Malgré la *Loi électorale*, pour l'application de la présente loi :

- a) si un dépouillement judiciaire des suffrages est nécessaire, le directeur général des élections se présente aux lieu, date et heure fixés pour l'audition et la décision de l'appel, mais le tribunal désigne les membres du personnel électoral qui doivent également être présents, s'il y a lieu;

- (b) if the application is limited to a decision of a returning officer, only the returning officer and the Chief Electoral Officer are required to attend;
- (c) the Chief Electoral Officer shall bring all the ballot boxes and documents required for the purposes of disposing of the matter.

Appeal

(3) Despite the *Election Act*, for the purposes of this Act, the judge shall also hear and determine appeals from the decision of the Chief Electoral Officer.

Verification and amendment

(4) The judge shall verify and, if necessary, amend the tabulation of official results.

Certification by judge

(5) Despite the *Election Act*, for the purposes of this Act,

- (a) on conclusion of the appeal, the judge shall immediately certify the result to the Chief Electoral Officer, who shall declare elected the candidate or candidates who, taking into account all appeal results, received the highest number of votes;
- (b) on conclusion of a recount, the judge shall immediately certify the result to the Chief Electoral Officer, who shall, on the third day after that certification, unless the Chief Electoral Officer is served with a notice of appeal within that period, declare elected the candidate or candidates who received the highest number of votes pursuant to the recount;
- (c) if on a recount an equality of votes exists for two or more candidates, the vote drawn pursuant to subsection 21 (4) shall be counted.

Other rules

(6) Despite the *Election Act*, for the purposes of this Act,

- (a) the Chief Electoral Officer shall also be served with a notice of appeal and shall be notified of the date of the hearing;
- (b) clause (5) (c) applies;
- (c) on determination of the appeal, the Registrar of the Court of Appeal shall immediately certify the result to the Chief Electoral Officer, who shall then declare elected the candidate or candidates who received the highest number of votes pursuant to the appeal; and
- (d) if a decision of the Court of Appeal is successfully appealed to the Supreme Court of Canada, then on receipt by the Chief Electoral Officer of a certified copy of the judgment of that Court, the Chief Electoral Officer shall declare elected the candidate or candidates who received the highest number of votes pursuant to the appeal.

- b) si la requête ne porte que sur une décision d'un directeur du scrutin, seuls ce dernier et le directeur général des élections sont tenus d'être présents;
- c) le directeur général des élections apporte toutes les urnes et tous les documents nécessaires à la décision de la question.

Appel

(3) Malgré la *Loi électorale*, pour l'application de la présente loi, le juge entend et décide également les appels de la décision du directeur général des élections.

Vérification et modification

(4) Le juge vérifie et, s'il y a lieu, modifie la compilation des résultats officiels.

Certification du juge

(5) Malgré la *Loi électorale*, pour l'application de la présente loi :

- a) à l'issue de l'appel, le juge certifie immédiatement le résultat au directeur général des élections, lequel déclare élu le ou les candidats qui, compte tenu des résultats de l'appel, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages;
- b) à l'issue du dépouillement judiciaire, le juge certifie immédiatement le résultat au directeur général des élections, lequel déclare élu, le troisième jour suivant cette certification, sauf s'il reçoit signification d'un avis d'appel dans ce délai, le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages à l'issue du dépouillement judiciaire;
- c) si le dépouillement judiciaire détermine qu'il y a partage des suffrages entre deux candidats ou plus, le suffrage tiré au hasard conformément au paragraphe 21 (4) est compté.

Autres règles

(6) Malgré la *Loi électorale*, pour l'application de la présente loi :

- a) le directeur général des élections reçoit également signification d'un avis d'appel et est avisé de la date de l'audience;
- b) l'alinéa (5) c) s'applique;
- c) à la suite de la décision rendue en appel, le greffier de la Cour d'appel certifie immédiatement le résultat au directeur général des élections, lequel déclare alors élu le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages à l'issue de l'appel;
- d) si l'appel d'une décision de la Cour d'appel est accueillie par la Cour suprême du Canada, dès qu'il reçoit une copie certifiée conforme du jugement de ce tribunal, le directeur général des élections déclare élu le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages à l'issue de l'appel.

Publication of elected candidates

25. (1) Subject to subsection (2), eight days after the candidate or candidates are declared elected, the Chief Electoral Officer shall submit a notice of the name of the candidate or candidates declared elected under this Act for publication in the next issue of *The Ontario Gazette*.

Timing of publication after appeal

(2) If there is an appeal, the names of the persons declared elected shall be published after the expiration of the appeal period.

Application of *Election Act*, contested elections

26. For the purposes of this Act, the provisions of the *Election Act* with respect to contested elections apply with necessary modifications.

Candidate's contributions

27. (1) For the purposes of this Act, a candidate may lawfully contribute to the candidate's election campaign an amount from the candidate's personal funds to any limit prescribed for a contributor under the *Election Finances Act*.

Personal expenses

(2) If a candidate's personal expenses paid exceed the maximum limit allowed for a contributor, the excess amount shall be reimbursed to the candidate from the candidate's campaign account.

Archives

28. The Chief Electoral Officer shall provide a copy of the writ, the tabulation of official results and the statements of official results to the Archives of Ontario after each election under this Act.

Regulations

29. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the amounts of honoraria and fees that may be payable to election officials conducting a vote under Part II;
- (b) respecting amounts that are payable to local municipalities conducting a vote under Part III;
- (c) respecting forms, notices and oaths to be used for the purpose of an election under this Act.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter not provided for in this Act, but any regulation made under this subsection ceases to have effect after the last day of the next session of the Legislature.

Same, Senate nominees

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Publication du nom des candidats élus

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), huit jours après que le ou les candidats sont déclarés élus, le directeur général des élections fait publier, dans le numéro suivant de la *Gazette de l'Ontario*, un avis du nom du ou des candidats déclarés élus aux termes de la présente loi.

Publication après l'appel

(2) Si un appel est interjeté, le nom des personnes déclarées élues est publié après l'expiration du délai d'appel.

Application de la *Loi électorale* : élections contestées

26. Pour l'application de la présente loi, les dispositions de la *Loi électorale* relatives aux élections contestées s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Contributions d'un candidat

27. (1) Pour l'application de la présente loi, un candidat peut contribuer légalement à sa campagne électorale une somme prélevée sur ses fonds personnels jusqu'à concurrence du plafond prescrit à l'égard d'un donateur aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Dépenses personnelles

(2) Si les dépenses personnelles qu'engage un candidat sont supérieures au plafond permis à l'égard d'un donateur, l'excédent lui est remboursé par prélèvement sur le compte de sa campagne électorale.

Archives

28. Le directeur général des élections remet une copie du décret de convocation des électeurs, de la compilation des résultats officiels et des relevés des résultats officiels aux Archives publiques de l'Ontario après chacune des élections tenues aux termes de la présente loi.

Règlements

29. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter du montant de la rétribution et des frais qui peut être versé aux membres du personnel électoral chargés de tenir un scrutin aux termes de la partie II;
- b) traiter des sommes qui peuvent être versées aux municipalités locales chargées de tenir un scrutin aux termes de la partie III;
- c) traiter des formules, avis et serments à utiliser dans le cadre d'élections tenues aux termes de la présente loi.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question qui n'est pas prévue par la présente loi. Toutefois, les règlements pris en application du présent paragraphe n'ont plus d'effet après le dernier jour de la session suivante de la Législature.

Idem : candidats au Sénat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) fixing the term of a Senate nominee;
- (b) respecting the duties and functions of a Senate nominee;
- (c) respecting the remuneration and expenses to be paid to a Senate nominee;
- (d) respecting the performance and accountability of a Senate nominee.

Validity of combined forms, *Election Act*

(4) If an election under this Act is held in conjunction with a general election under the *Election Act*, a form, oath or notice prescribed under that Act may be combined with a form, oath or notice, as the case may be, prescribed under this Act, and the form, oath or notice is valid for both the general election under the *Election Act* and the election under this Act.

Same, *Municipal Elections Act, 1996*

(5) If an election under this Act is held in conjunction with a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*, a form, oath, statement or notice prescribed under that Act may be combined with a form, oath, statement or notice, as the case may be, prescribed under this Act, and the form, oath, statement or notice is valid for both the regular elections under the *Municipal Elections Act, 1996* and the election under this Act.

Application of regulations

(6) Regulations made under the *Municipal Elections Act, 1996* apply to an election held in accordance with Part III as if it were a regular election under that Act.

**PART II
ELECTION HELD IN CONJUNCTION WITH
PROVINCIAL ELECTION OR
ON DATE FIXED BY ORDER**

Application of this Part

30. If an election under this Act is to be held in conjunction with a general election under the *Election Act* or separately on a date provided for in an order under section 5, Part I and this Part apply to the election under this Act.

Application of *Election Act*

31. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing those provisions of the *Election Act* that apply or do not apply for the purposes of this Part and indicating, if necessary, to what extent they apply or do not apply.

List of electors

32. The permanent register of electors compiled and revised under the *Election Act* is to be the permanent register for an election under this Act.

- a) fixer la durée de la qualité de candidat au Sénat;
- b) traiter des obligations et des fonctions d'un candidat au Sénat;
- c) traiter de la rémunération à verser et des dépenses à rembourser à un candidat au Sénat;
- d) traiter de la façon dont un candidat au Sénat se comporte et de son obligation de rendre compte.

Validité des formules combinées : *Loi électorale*

(4) Si des élections visées par la présente loi sont tenues conjointement avec des élections générales visées par la *Loi électorale*, une formule, un serment ou un avis prescrit aux termes de cette loi peut être combiné avec une formule, un serment ou un avis, selon le cas, prescrit aux termes de la présente loi, auquel cas la formule, le serment ou l'avis est valide à la fois à l'égard des élections générales visées par la *Loi électorale* et des élections visées par la présente loi.

Idem : *Loi de 1996 sur les élections municipales*

(5) Si des élections visées par la présente loi sont tenues conjointement avec des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, une formule, un serment ou un avis prescrit aux termes de cette loi peut être combiné avec une formule, un serment ou un avis, selon le cas, prescrit aux termes de la présente loi, auquel cas la formule, le serment ou l'avis est valide à la fois à l'égard des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et des élections visées par la présente loi.

Application des règlements

(6) Les règlements pris en application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent aux élections tenues conformément à la partie III comme s'il s'agissait d'élections ordinaires visées par cette loi.

**PARTIE II
ÉLECTIONS TENUES CONJOINTEMENT
AVEC DES ÉLECTIONS PROVINCIALES
OU À UNE DATE FIXÉE PAR DÉCRET**

Application de la présente partie

30. Si des élections visées par la présente loi doivent être tenues conjointement avec des élections générales visées par la *Loi électorale* ou séparément à une date fixée dans un décret visé à l'article 5, la partie I et la présente partie s'appliquent aux élections visées par la présente loi.

Application de la *Loi électorale*

31. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi électorale* qui s'appliquent ou non dans le cadre de la présente partie et indiquer dans quelle mesure, s'il y a lieu.

Registre des électeurs

32. Le registre permanent des électeurs établi et révisé aux termes de la *Loi électorale* constitue le registre permanent dans le cas des élections visées par la présente loi.

Appointment of returning officers

33. The returning officers appointed under the *Election Act* are to be the returning officers for the purposes of an election under this Act.

Publication of election proclamation

34. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible following the making of the order mentioned in section 5, publish by proclamation in the prescribed form in respect of each electoral district,

- (a) the place, dates and hours for considering applications for revisions to the permanent register;
- (b) the place and hours fixed for the nomination of candidates and the date fixed for the closing of nominations;
- (c) the place, dates and hours fixed for voting at an advance poll if voting is necessary;
- (d) the date of polling day and the hours at which the polling places will open and close if voting is necessary;
- (e) the place, date and time for announcing the results of the official tabulation, that date being the 10th day after polling day; and
- (f) the name, address and telephone number of the returning officer.

Publication

(2) The proclamation mentioned in subsection (1), a map of the electoral district indicating the numbered polling divisions and a list of the locations of the polling places shall be published by,

- (a) posting a copy of each in the office of the returning officer; and
- (b) publishing a copy of each in one or more newspapers of general circulation within the electoral district.

Posting of additional copies

(3) A returning officer may post additional copies of the proclamation, map and list of locations at any other places in the electoral district where the returning officer considers they will be reasonably safe from damage and will serve to provide information to the public.

Corrections

(4) If the information as published is or becomes inaccurate for any reason, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) publish details of the correction in the newspapers in which the proclamation was published under subsection (2); and
- (b) immediately provide to all candidates or their official agents written details of the correction.

Nomination des directeurs du scrutin

33. Les directeurs du scrutin nommés aux termes de la *Loi électorale* sont les directeurs du scrutin dans le cas des élections visées par la présente loi.

Publication de la proclamation des élections

34. (1) Dès que possible après la prise du décret visé à l'article 5, le directeur général des élections publie par proclamation rédigée selon la formule prescrite à l'égard de chaque circonscription électorale :

- a) les lieu, dates et heures fixés pour l'examen des requêtes en révision du registre permanent;
- b) les lieu, dates et heures fixés pour le dépôt des déclarations de candidature et la date fixée pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature;
- c) les lieu, dates et heures fixés pour les votes par anticipation si un scrutin doit être tenu;
- d) la date du jour du scrutin et les heures d'ouverture et de clôture des bureaux de vote si un scrutin doit être tenu;
- e) les lieu, date et heure fixés pour l'annonce des résultats de la compilation officielle, la date étant le 10^e jour après le jour du scrutin;
- f) les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur du scrutin.

Publication

(2) La proclamation visée au paragraphe (1), un plan de la circonscription électorale indiquant les sections de vote numérotées et une liste des emplacements des bureaux de vote sont publiés :

- a) en affichant une copie de chaque document dans le bureau du directeur du scrutin;
- b) en publiant une copie de chaque document dans au moins un journal à grande diffusion dans la circonscription.

Affichage de copies supplémentaires

(3) Un directeur du scrutin peut afficher des copies supplémentaires de la proclamation, du plan et de la liste à tout autre endroit de la circonscription électorale où il estime qu'elles seront raisonnablement protégées des dommages et fourniront des renseignements au public.

Corrections

(4) Si les renseignements publiés sont ou deviennent inexacts pour quelque raison que ce soit, le directeur général des élections :

- a) publie les détails de la correction dans les journaux dans lesquels la proclamation a été publiée aux termes du paragraphe (2);
- b) fournit immédiatement, par écrit, les détails de la correction à tous les candidats ou à leurs agents officiels.

Voting procedure

35. (1) The deputy returning officer shall, without inquiring or ascertaining for whom a voter intends to vote, instruct the voter to,

- (a) proceed to one of the polling booths and there, with the marker provided, mark the voter's ballot by placing an "X" in the space opposite the name of the candidate or candidates of the voter's choice;
- (b) refold the ballot so that the initials, the words "Senators Selection/Choix de sénateurs" and the year of the election on the back of the ballot and the number on the back of the counterfoil can be seen without unfolding it; and
- (c) hand the folded ballot to the deputy returning officer.

Restriction

(2) An elector may not vote for more than the number of persons to be elected.

Depositing ballot in ballot box

(3) The deputy returning officer, without unfolding the ballot, shall in full view of the voter and all present,

- (a) ascertain that it is the same ballot that the deputy returning officer provided to the voter by examining the initials and the number on the counterfoil;
- (b) remove and tear up the counterfoil; and
- (c) place the ballot in the ballot box.

Rejection of ballot

36. Despite the *Election Act*, for the purposes of this Part, the deputy returning officer shall reject and place in a rejected ballot envelope any ballot that contains votes for more candidates than the number of persons to be elected.

Voter's marks

37. Despite the *Election Act*, a voter may mark only the name of the candidate or candidates, as the case may be.

**PART III
ELECTION HELD IN CONJUNCTION
WITH MUNICIPAL ELECTIONS**

Application of this Part

38. If an election under this Act is to be held in conjunction with a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*, Part I and this Part apply to the election under this Act.

Application of *Municipal Elections Act, 1996*

39. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing those provisions of the *Municipal Elections Act, 1996* that apply or do not apply for the purposes of this Part and indicating, if necessary, to what extent they apply or do not apply.

Déroulement du scrutin

35. (1) Sans lui demander ou établir pour qui il a l'intention de voter, le scrutateur indique au votant :

- a) de se diriger vers l'un des isolements et là, avec le crayon fourni, de faire une marque sur le bulletin de vote en plaçant un «X» dans l'espace en regard du nom du ou des candidats de son choix;
- b) de replier le bulletin de vote de sorte que les initiales, les mots «Senators Selection/Choix de sénateurs» et l'année des élections figurant au verso du bulletin et le numéro figurant au verso du talon puissent être vus sans le déplier;
- c) de remettre le bulletin de vote plié au scrutateur.

Restriction

(2) Un électeur ne peut voter pour un nombre de personnes supérieur au nombre de personnes à élire.

Dépôt du bulletin de vote dans l'urne

(3) Le scrutateur, sans déplier le bulletin de vote et à la vue du votant et de toutes les personnes présentes :

- a) s'assure qu'il s'agit du même bulletin de vote que celui qu'il a fourni au votant en examinant les initiales et le numéro figurant sur le talon;
- b) enlève et déchire le talon;
- c) place le bulletin dans l'urne.

Rejet d'un bulletin de vote

36. Malgré la *Loi électorale*, pour l'application de la présente partie, le scrutateur rejette et place dans une enveloppe de bulletins rejetés tout bulletin de vote qui contient des suffrages pour plus de candidats que le nombre de personnes à élire.

Marques du votant

37. Malgré la *Loi électorale*, un votant ne peut marquer que le nom du ou des candidats, selon le cas.

**PARTIE III
ÉLECTIONS TENUES CONJOINTEMENT
AVEC DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Application de la présente partie

38. Si des élections visées par la présente loi doivent être tenues conjointement avec des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la partie I et la présente partie s'appliquent aux élections visées par la présente loi.

Application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

39. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui s'appliquent ou non dans le cadre de la présente partie et indiquer dans quelle mesure, s'il y a lieu.

Interpretation

(2) Despite subsection 1 (3) of this Act, words and phrases used in this Part have the meanings given to them in the *Municipal Elections Act, 1996*.

Councils to conduct vote

40. (1) If an election under this Act is to be held in accordance with this Part, every council shall conduct a vote of the electors residing in the local municipality for the purposes of the election under this Act.

No general election required

(2) The council shall conduct the vote even if a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996* is not required in that local municipality on that day.

Vote conducted by local board

(3) If the council has entered into an agreement with one or more local authorities in the same area for the conduct of a general election under the *Municipal Elections Act, 1996*, the local authority that is responsible for the conduct of the general election under the agreement shall conduct the vote for the purposes of the election under this Act and has all the rights, powers and duties of the council to conduct the vote.

Vote conducted by responsible Minister

(4) The Minister responsible for the administration of the *Municipal Elections Act, 1996* is responsible for conducting the vote of the electors residing in an improvement district or Indian reserve or a park as defined in the *Canada National Parks Act* (Canada) and for the purposes of an election under this Act has all the rights, powers and duties of a council to conduct the vote, including the authority to appoint returning officers and other election officials.

Agreements for conduct of vote

(5) The Minister responsible for the administration of the *Municipal Elections Act, 1996* may enter into an agreement with any council in the area or in an area adjacent to the improvement district or Indian reserve, or park as defined in the *Canada National Parks Act* (Canada), or with the board of an improvement district to conduct the vote on the Minister's behalf, and the council or board of the improvement district is authorized to enter into such an agreement.

Responsibility of council

(6) A council or board of an improvement district that enters into an agreement under subsection (5) has all the rights, powers and duties of the Minister to conduct the vote.

Payments

(7) In accordance with the regulations under section 29, payments shall be made to those entities that conduct a vote for the purposes of an election under this Act.

Interprétation

(2) Malgré le paragraphe 1 (3) de la présente loi, les termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Tenue du scrutin par les conseils

40. (1) Si des élections visées par la présente loi doivent être tenues conformément à la présente partie, les conseils tiennent un scrutin des électeurs qui résident dans la municipalité locale dans le cadre de ces élections.

Élections générales non exigées

(2) Le conseil tient le scrutin même s'il n'est pas nécessaire de tenir des élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* dans cette municipalité locale ce jour-là.

Scrutin tenu par un conseil local

(3) Si le conseil a conclu un accord avec un ou plusieurs offices locaux de la même région pour la tenue d'élections générales visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, l'office local chargé de la tenue des élections générales dans le cadre de l'accord tient le scrutin dans le cadre des élections visées par la présente loi et possède les droits, pouvoirs et obligations du conseil à cette fin.

Scrutin tenu par le ministre responsable

(4) Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est chargé de tenir le scrutin des électeurs qui résident dans un district en voie d'organisation ou une réserve indienne ou dans un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada) et, dans le cadre d'élections visées par la présente loi, il possède les droits, pouvoirs et obligations d'un conseil à cette fin, y compris le pouvoir de nommer les directeurs du scrutin et les autres membres du personnel électoral.

Accords en vue de la tenue du scrutin

(5) Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* peut conclure un accord avec un conseil situé dans le district en voie d'organisation ou la réserve indienne ou dans le parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada) ou dans une région qui y est adjacente, ou avec le conseil d'un district en voie d'organisation pour qu'il tienne le scrutin au nom du ministre. Le conseil est autorisé à conclure un tel accord.

Responsabilité du conseil

(6) Le conseil qui conclut un accord en vertu du paragraphe (5) possède les droits, pouvoirs et obligations du ministre pour tenir le scrutin.

Paiements

(7) Conformément aux règlements pris en application de l'article 29, des paiements sont faits aux entités qui tiennent un scrutin dans le cadre d'élections visées par la présente loi.

Voters' list

41. The voters' list, if any, for a municipality compiled and revised under the *Municipal Elections Act, 1996* shall be the voters' list for conducting a vote for the purposes of an election under this Act in that municipality.

Appointment of election officials

42. (1) The election officials appointed under the *Municipal Elections Act, 1996* for a regular election under that Act are election officials for the purposes of an election under this Act.

Duties and powers

(2) The election officials have the duties and the necessary powers under the *Municipal Elections Act, 1996* to conduct an election under this Act, except if inconsistent with this Act.

Voting subdivisions and places

43. The voting subdivisions and voting places established for the purposes of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996* are the voting subdivisions and voting places for the purposes of an election under this Act.

Voting machines

44. If a council of a local municipality makes a bylaw under section 42 of the *Municipal Elections Act, 1996* that is applicable to the conducting of a vote of electors for the purposes of an election under this Act, the bylaw, with respect to its application under this Act, is not valid unless it is approved by the Minister responsible for the administration of the *Municipal Elections Act, 1996*.

Publication of election proclamation

45. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible following the date of the order mentioned in section 5, publish by proclamation in the prescribed form in respect of each local municipality,

- (a) the place and hours fixed for the nomination of candidates and the date fixed for the closing of nominations;
- (b) the date of polling day and the hours at which the polling places will open and close if voting is necessary;
- (c) the place, date and time for announcing the results of the official tabulation, that date being the 10th day after polling day; and
- (d) the name, address and telephone number of the returning officer.

Method of publication

(2) The proclamation mentioned in subsection (1) shall be published by,

Liste électorale

41. La liste électorale d'une municipalité, s'il y en a une, qui est dressée et révisée aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est celle qui est utilisée pour tenir un scrutin dans le cadre d'élections visées par la présente loi dans cette municipalité.

Nomination des membres du personnel électoral

42. (1) Les membres du personnel électoral nommés aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* à l'égard d'élections ordinaires visées par cette loi sont membres du personnel électoral dans le cadre d'élections visées par la présente loi.

Fonctions et pouvoirs

(2) Les membres du personnel électoral exercent les fonctions et les pouvoirs nécessaires attribués par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour tenir des élections visées par la présente loi, sauf en cas d'incompatibilité avec la présente loi.

Sections et bureaux de vote

43. Les sections de vote et les bureaux de vote établis dans le cadre d'élections ordinaires visées par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* sont les sections de vote et les bureaux de vote dans le cadre des élections visées par la présente loi.

Machines à voter

44. Si le conseil d'une municipalité locale adopte, en vertu de l'article 42 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, un règlement municipal qui s'applique à la tenue d'un scrutin d'électeurs dans le cadre d'élections visées par la présente loi, le règlement municipal n'est pas valide, en ce qui concerne son application dans le cadre de la présente loi, à moins d'être approuvé par le ministre chargé de l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Publication de la proclamation des élections

45. (1) Dès que possible après la prise du décret visé à l'article 5, le directeur général des élections publie par proclamation rédigée selon la formule prescrite à l'égard de chaque municipalité locale :

- a) les lieu, dates et heures fixés pour le dépôt des déclarations de candidature et la date fixée pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature;
- b) la date du jour du scrutin et les heures d'ouverture et de clôture des bureaux de vote si un scrutin doit être tenu;
- c) les lieu, date et heure fixés pour l'annonce des résultats de la compilation officielle, la date étant le 10^e jour après le jour du scrutin;
- d) les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur du scrutin.

Mode de publication

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) est publiée :

- (a) posting a copy of it in the office of the returning officer; and
- (b) publishing a copy of it in one or more newspapers of general circulation within the municipality.

Posting of additional copies

(3) A returning officer may post additional copies of the proclamation at any other places in the municipality where the returning officer considers they will be reasonably safe from damage and will serve to provide information to the public.

Corrections

(4) If the information as published is or becomes inaccurate for any reason, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) publish details of the correction in the newspapers in which the proclamation was published under subsection (2); and
- (b) immediately provide to all candidates or their official agents written details of the correction.

Marking of ballots

46. (1) On receiving a ballot from the election official presiding at the voting station, the elector shall forthwith proceed into the voting compartment provided and shall mark the ballot by placing an "X" on the right-hand side opposite the name of the candidate of the elector's choice.

Folding and delivering ballot

- (2) After marking the ballot, the elector shall,
 - (a) fold the ballot so as to conceal the names of the candidates and the marks on the face of the ballot, and so as to expose the initials of the election official issuing the ballot at the voting place; and
 - (b) deliver the folded ballot, without delay and without showing the front to anyone, to the election official supervising at the ballot box immediately after leaving the voting compartment.

Verification and depositing of ballot

(3) The election official supervising at the ballot box shall, without unfolding the ballot or in any way disclosing the marks made by the elector on the ballot, verify the initials on the ballot and deposit the ballot at once in the ballot box.

Leaving voting station

(4) After the ballot is deposited in the ballot box, the elector shall forthwith leave the voting station.

Non-application of section

(5) This section does not apply if a bylaw has been adopted under section 42 of the *Municipal Elections Act, 1996* and approved under section 44 of this Act.

- a) en en affichant une copie dans le bureau du directeur du scrutin;
- b) en en publiant une copie dans au moins un journal à grande diffusion dans la municipalité.

Affichage de copies supplémentaires

(3) Un directeur du scrutin peut afficher des copies supplémentaires de la proclamation à tout autre endroit de la municipalité où il estime qu'elles seront raisonnablement protégées des dommages et fourniront des renseignements au public.

Corrections

(4) Si les renseignements publiés sont ou deviennent inexacts pour quelque raison que ce soit, le directeur général des élections :

- a) publie les détails de la correction dans les journaux dans lesquels la proclamation a été publiée aux termes du paragraphe (2);
- b) fournit immédiatement, par écrit, les détails de la correction à tous les candidats ou à leurs agents officiels.

Inscription du vote

46. (1) Dès qu'il a reçu un bulletin de vote du membre du personnel électoral qui dirige le bureau de vote, l'électeur se rend sans délai à l'isoloir fourni et fait une marque sur le bulletin de vote en plaçant un «X» à droite en regard du nom du ou des candidats de son choix.

Pliure et remise du bulletin de vote

(2) Après avoir fait une marque sur le bulletin de vote, l'électeur :

- a) plie le bulletin de vote de façon à cacher le nom des candidats et les marques figurant sur le recto du bulletin et de façon à montrer les initiales du membre du personnel électoral qui lui a remis le bulletin au bureau de vote;
- b) remet le bulletin de vote plié, sans retard et sans en montrer le recto à qui que ce soit, au membre du personnel électoral qui supervise l'urne, immédiatement après avoir quitté l'isoloir.

Vérification et dépôt du bulletin de vote dans l'urne

(3) Le membre du personnel électoral qui supervise l'urne vérifie les initiales figurant sur le bulletin de vote et dépose celui-ci dans l'urne immédiatement, sans le déplier ni montrer les marques faites par l'électeur sur le bulletin.

Départ du bureau de vote

(4) Après le dépôt du bulletin de vote dans l'urne, l'électeur quitte le bureau de vote sans délai.

Non-application de l'article

(5) Le présent article ne s'applique pas si un règlement municipal est adopté en vertu de l'article 42 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et approuvé aux termes de l'article 44 de la présente loi.

Record of receipt of ballot

47. The election official shall, with respect to each elector who receives a ballot, denote on the voting list that the elector received a ballot for the purpose of voting under this Act.

Incapacitated elector at home

48. For the purposes of this Part, subsection 45 (9) of the *Municipal Elections Act, 1996* applies.

Advance vote

49. (1) A local municipality that is conducting a vote under this Act shall provide for the holding of an advance vote in respect of an election under this Act.

Timing of advance vote

(2) An advance vote may be held on any day after the fourth Monday in September, but not within 24 hours of the day of the election.

Official count of returning officer

50. (1) The returning officer may publish unofficial results of the counting of ballots after an election under this Act as the results are received from voting places.

Adding ballot accounts

(2) Each returning officer shall add together the ballot accounts as prepared by the deputy returning officers.

Statement of official results prepared

(3) On complying with subsection (2), the returning officer shall prepare the prescribed statement of official results.

Retention of ballots

51. For the purposes of this Part, the ballots mentioned in section 88 of the *Municipal Elections Act, 1996* shall be retained for three months.

**PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

52. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

53. The short title of this Act is the *Senators' Selection Act, 2008*.

Consignation de la réception d'un bulletin de vote

47. Le membre du personnel électoral indique sur la liste électorale, à l'égard de chaque électeur qui reçoit un bulletin de vote, que l'électeur a reçu un bulletin pour voter dans le cadre de la présente loi.

Électeur handicapé confiné à la maison

48. Le paragraphe 45 (9) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'applique dans le cadre de la présente partie.

Vote par anticipation

49. (1) La municipalité locale qui tient un scrutin visé par la présente loi prévoit la tenue d'un vote par anticipation à l'égard d'élections visées par la présente loi.

Moment du vote par anticipation

(2) Le vote par anticipation peut être tenu n'importe quel jour après le quatrième lundi de septembre, sauf dans les 24 heures qui précèdent le jour des élections.

Dénombrement officiel du directeur du scrutin

50. (1) Le directeur du scrutin peut publier des résultats non officiels du dénombrement des bulletins de vote après la tenue d'élections visées par la présente loi à mesure qu'il reçoit les résultats des bureaux de vote.

Total des dénombrements des bulletins de vote

(2) Chaque directeur du scrutin fait le total des dénombrements des bulletins de vote préparés par les scrutateurs.

Relevé des résultats officiels

(3) Une fois qu'il s'est conformé au paragraphe (2), le directeur du scrutin prépare le relevé des résultats officiels prescrit.

Conservation des bulletins de vote

51. Pour l'application de la présente partie, les bulletins de vote visés à l'article 88 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* sont conservés pendant trois mois.

**PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

52. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

53. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur le choix des sénateurs*.